

The background of the cover is a blurred photograph of an office environment. It shows several desks with computer monitors, some of which are lit up, and office chairs. The lighting is somewhat dim, creating a professional and busy atmosphere.

LE COMITÉ PUBLIC DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU

Rapport 2018

LE COMITÉ PUBLIC DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU

Le Comité public de suivi des recommandations de la Commission Charbonneau est un comité non partisan, formé d'experts et de personnalités publiques et dont la mission est de surveiller et de rapporter la mise en œuvre des recommandations de la Commission de façon ouverte et objective.

LES MEMBRES DU COMITÉ SONT, EN ORDRE ALPHABÉTIQUE :

Luc Bégin, professeur à l'Université Laval;

Pierre-Olivier Brodeur, ancien chercheur à la CEIC;

Paul Lalonde, président de Transparency International Canada;

Rodolphe Parent, président de la Ligue d'action civique;

Denis Saint-Martin, professeur à l'Université de Montréal;

Martine Valois, Ad. E., professeure à l'Université de Montréal.

Le comité tient à remercier la Ligue d'action civique et Transparency International Canada pour leur soutien.

LES AVANCÉES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU DEPUIS NOVEMBRE 2016

Ce rapport est le troisième que dépose le Comité public de suivi des recommandations de la Commission Charbonneau. Comme les rapports précédents, il vise à rendre compte à la population de la mise en œuvre des mesures de lutte à la corruption et à la collusion recommandées dans le rapport final de la Commission d'enquête sur l'industrie de la construction.

L'an dernier à pareille date, le Comité constatait des « progrès significatifs » dans l'application des recommandations, avec 60% de recommandations appliquées partiellement ou complètement. La création de l'Autorité des marchés publics figurait parmi les recommandations nouvellement appliquées. Nous avons néanmoins souligné la nécessité de poursuivre le travail et de renforcer l'encadrement au niveau municipal, d'améliorer la protection contre le crime organisé et de restaurer la confiance envers les élus.

Au cours de la dernière année, le nombre de recommandations appliquées de manière satisfaisante est passé de 26 à 29, tandis que le nombre de recommandations partiellement appliquées est passé de 10 à 12. 19 recommandations ne font l'objet d'aucune mise en œuvre significative. Ainsi, trois ans après le dépôt du rapport de la Commission d'enquête sur l'industrie de la construction, ce sont près de 70% des recommandations qui sont appliquées partiellement ou complètement.

	Rapport de suivi 2016	Rapport de suivi 2017	Rapport de suivi 2018
Recommandations appliquées de manière satisfaisante	15/60 (25%)	26/60 (42%)	29/60 (49%)
Recommandations partiellement appliquées	9/60 (15%)	10/60 (17%)	12/60 (20%)
Recommandations ne faisant l'objet d'aucune mise en œuvre	36/60 (60%)	24/60 (40%)	19/60 (31%)

Le présent rapport s'inscrit dans le contexte particulier de l'entrée en fonction d'un nouveau gouvernement. C'est à ce dernier que revient la responsabilité de poursuivre l'important travail d'entrepris en 2011 avec la création de la Commission Charbonneau. Nous invitons fortement ce gouvernement à continuer la mise en œuvre des recommandations de la Commission afin de compléter la mise en place des mécanismes de lutte contre la corruption et la collusion et ainsi éviter la résurgence des stratagèmes qui ont eu cours dans le passé.

Dans cette perspective, nous formulons les observations suivantes au sujet de certaines des recommandations qui restent à appliquer.

LE RENFORCEMENT DE LA CONFIANCE ENVERS LES ÉLUS ET LES SERVITEURS DE L'ÉTAT: UNE PRIORITÉ

Dans son évaluation des impacts négatifs des stratagèmes de corruption et de collusion sur la société, la Commission Charbonneau écrivait : « Les stratagèmes que la Commission a mis au jour et qui ont eu cours dans certains secteurs gouvernementaux provinciaux et municipaux risquent d'ébranler la confiance des citoyens à l'égard de leurs institutions publiques. [...] Il est donc essentiel de rétablir la confiance qui s'est effritée » (Rapport de la CEIC, tome 3, p.80). Sur les sept recommandations formulées par la Commission pour atteindre cet objectif, six restent encore à mettre en œuvre.

Les recommandations suivantes nous semblent particulièrement opportunes :

- 54.2 - Obliger les ministres et les députés, ainsi que les membres de leur personnel, à dévoiler l'intégralité de leurs activités professionnelles,
- 55 et 56 - Resserer les règles d'après-mandat pour les élus et les employés des donneurs d'ouvrage public,
- 57- Interdire aux ministres et à leur personnel de solliciter des contributions politiques aux fournisseurs et bénéficiaires de leur ministère,
- 58- Resserer les règles relatives aux cadeaux,
- 59- Prévoir la suspension temporaire d'un élu poursuivi pour corruption ou collusion.

La mise en œuvre de ces recommandations enverrait le signal que la transparence et l'intégrité en matière de contrats publics sont réellement au cœur de la préoccupation du gouvernement.

Afin de redonner confiance aux citoyens dans leurs institutions, il est également primordial d'accorder au Commissaire au lobbying du Québec un délai raisonnable pour intenter des poursuites, conformément à la loi. Or, les délais de prescription actuels, d'une durée d'un an, limitent de manière importante la capacité d'action du Commissaire. Étendre ces délais à sept ans, tel que le recommandait la Commission (recommandation 9), serait une modification législative simple à effectuer qui permettrait de resserrer l'encadrement des pratiques de lobbying dans la province.

ENCADRER LES FIRMES DE SERVICES PROFESSIONNELS

Au Québec, les firmes de services professionnels ne sont pas assujetties au pouvoir d'encadrement des ordres professionnels, ce qui limite la capacité d'intervention de ces derniers. Dans la majorité des autres provinces canadiennes ainsi que dans de nombreux états américains, les ordres professionnels ont des pouvoirs d'encadrement spécifiques visant les firmes de services professionnels ce qui leur permet notamment d'assurer leur conformité, de recueillir des documents et d'imposer des sanctions.

Estimant que de tels pouvoirs sont nécessaires pour lutter contre les stratagèmes de corruption et de collusion, la Commission recommandait : « De modifier le Code des professions du Québec pour que les firmes de services professionnels liées au domaine de la construction soient assujetties au pouvoir d'encadrement des ordres professionnels dans leur secteur d'activité » (Recommandation 28, Rapport de la CEIC, tome 3, p.139). L'Office des professions du Québec et l'Ordre des ingénieurs du Québec se sont tous deux prononcés en faveur de cette recommandation.

Le Comité de suivi est d'avis que ce changement est nécessaire et invite la Ministre de la Justice à donner suite à cette recommandation.

UNE VÉRIFICATION QUI FAIT FAUSSE ROUTE

La Commission a mis au jour d'importants stratagèmes de corruption et de collusion touchant plusieurs municipalités du Québec : Montréal, Laval, Québec, Gatineau, ainsi que dans d'autres municipalités de la Rive-Nord de Montréal et des Laurentides, notamment. Les enquêtes menées ont montré la vulnérabilité du monde municipal. Nous constatons que malgré cela, certains mécanismes de détection ou de prévention de la corruption et de la collusion dans le monde municipal sont encore déficients. C'est le cas des activités de vérification de gestion.

Dans son rapport, la Commission recommande : « D'ajouter les municipalités de moins de 100 000 habitants au champ de compétence du Vérificateur général du Québec, afin qu'il puisse y mener des vérifications et en faire rapport aux conseils municipaux concernés » (Recommandation 26, Rapport de la CEIC, tome 3, p.136). Par le projet de loi 155, devenu le chapitre 8 des lois du Québec pour 2018, le précédent gouvernement a confié la vérification de gestion de ces municipalités aux cabinets comptables privés et à la Commission municipale du Québec. Ces mesures ne satisfont pas la recommandation de la CEIC qui a été appuyée en commission parlementaire par la vérificatrice générale du Québec, les vérificateurs généraux municipaux des villes de plus de 100 000 habitants et l'Ordre des comptables professionnels agréés, notamment.

Nous considérons donc que cette recommandation n'est pas mise en œuvre. Nous invitons le gouvernement à donner suite à cette recommandation, car nous estimons qu'une vérification de gestion efficace au sein des municipalités serait une mesure préventive importante contre la corruption et la collusion.

PROTÉGER LES LANCEURS D'ALERTE

L'importance de la protection des lanceurs d'alerte n'a plus à être démontrée : sans eux, la Commission Charbonneau n'aurait peut-être jamais vu le jour et ses enquêtes n'auraient pu aboutir. De plus, la nature des stratagèmes de corruption et de collusion fait en sorte qu'ils sont extrêmement difficiles à détecter sans la collaboration d'un lanceur d'alerte. Pour ces raisons, la protection et l'accompagnement des dénonciateurs doivent être une priorité.

Contrairement aux indications de la Commission Charbonneau, qui préconisait : « un régime général de protection des lanceurs d'alerte » (Rapport de la CEIC, tome 3, p.111), le régime actuel est complexe, enchâssé dans une dizaine de lois différentes dont les dispositions ne sont pas harmonisées. L'anonymat ou la confidentialité de l'identité sont prévus, mais les dispositions concernant l'accompagnement des lanceurs d'alerte sont disparates et parfois absentes. L'immunité de poursuite civile n'est pas garantie dans chacune de ces lois. Aucun soutien financier n'est prévu, si nécessaire en cas de représailles. De plus, le dispositif d'accueil des lanceurs d'alerte adopté en 2018 pour les municipalités est centralisé au ministère des Affaires municipales et fait fi des initiatives prises par plusieurs villes en ce domaine.

Tout en conservant le dispositif d'accueil mis en place au ministère, il serait judicieux que les lanceurs d'alerte qui s'adressent à une personne désignée dans une municipalité bénéficient de la protection de la loi comme c'est le cas dans les commissions scolaires ou les établissements de santé.

METTRE L'INTÉGRITÉ AU CŒUR DES PRIORITÉS DE L'ÉTAT

L'application de plusieurs recommandations reste à être complétée, entreprise ou corrigée. Nous invitons le gouvernement nouvellement élu à donner un nouveau souffle à leur mise en œuvre afin de faire montre de sa détermination à renforcer les dispositifs de lutte à la corruption et à la collusion et de renforcer la confiance de la population dans ses institutions. Il s'agit d'une occasion unique de mettre l'intégrité au cœur de son mandat. Il faut la saisir.

A blurred background image of an office environment, showing desks, computer monitors, and office chairs. The text is overlaid on the left side of the image.

TABLEAU DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

(NOVEMBRE 2018)

TABLEAU DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS (NOVEMBRE 2018)

No	Recommandations	État d'application
I - Revoir l'encadrement de l'octroi et de la gestion des contrats publics		
1	Doter le Québec d'une Autorité des marchés publics. De créer une instance nationale d'encadrement des marchés publics ayant pour mandat : <ul style="list-style-type: none"> de surveiller les marchés publics afin de déceler les problèmes de malversation; de soutenir les DOP dans leur gestion contractuelle; d'intervenir auprès des DOP lorsque requis. 	Partiellement appliquée
1.1	<ul style="list-style-type: none"> Former, au sein de l'AMP, une équipe d'analystes chargée de surveiller et d'analyser l'ensemble des marchés publics au Québec; de repérer des indices de malversation ainsi que l'existence de marchés où le nombre restreint de fournisseurs crée un potentiel de cartel; 	Appliquée
	<ul style="list-style-type: none"> Accorder à l'AMP un pouvoir de contrainte envers les DOP analogue à celui dont dispose le président du Conseil du trésor en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics afin d'obtenir les informations requises en temps opportun; 	Appliquée
	<ul style="list-style-type: none"> Transférer à l'AMP la responsabilité d'établir, conjointement avec le Secrétariat du Conseil du trésor, les règles de fonctionnement du Système électronique d'appels d'offres (SEAO); 	Appliquée
	<ul style="list-style-type: none"> Accorder à l'AMP un pouvoir de recommandation et de suivi de la mise en oeuvre de ses recommandations auprès des DOP; 	Appliquée
	<ul style="list-style-type: none"> Confier à l'AMP, en partenariat avec les DOP et les autres instances concernées, la responsabilité de développer, de diffuser et de coordonner les différentes formations portant sur l'octroi et la gestion des contrats publics à l'intention des DOP, de voir au développement de nouvelles formations et d'assurer leur diffusion au besoin; 	Pas appliquée
	<ul style="list-style-type: none"> Confier à l'AMP la responsabilité de publier annuellement un rapport présentant l'évolution et les caractéristiques des plaintes portant sur la gestion contractuelle aux niveaux municipal et provincial. 	Appliquée
1.2	D'accorder à l'AMP :	Partiellement appliquée
	<ul style="list-style-type: none"> le pouvoir d'imposer des règles au Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ) et d'agir, à titre de membre observateur du conseil d'administration; 	Appliquée
	<ul style="list-style-type: none"> le pouvoir de désigner pour chaque comité de sélection un membre indépendant choisi par elle; 	Appliquée
	<ul style="list-style-type: none"> le pouvoir d'exiger d'un DOP l'embauche d'inspecteurs indépendants, mandataires de l'AMP, afin de veiller à l'absence de collusion et de corruption; 	Appliquée
	<ul style="list-style-type: none"> la responsabilité de la réception des plaintes formulées à l'encontre de soumissionnaires, de DOP et concernant les processus d'octroi et d'adjudication d'un contrat public; 	Appliquée
	<ul style="list-style-type: none"> le pouvoir d'interrompre temporairement un processus d'appel d'offres en cours ou l'octroi d'un contrat avant le début de sa réalisation lorsqu'elle a des raisons de croire que l'intégrité du processus est menacée; 	Appliquée
	<ul style="list-style-type: none"> le pouvoir de confier à une autre institution publique la responsabilité du processus d'octroi de contrat d'un DOP; 	Appliquée
	<ul style="list-style-type: none"> le pouvoir de prendre en charge elle-même le processus d'octroi de contrat d'un DOP. 	Pas appliquée

No	Recommandations	État d'application
1.3	D'accorder à l'AMP, au moment jugé opportun, les pouvoirs d'autorisation des entreprises souhaitant conclure des contrats et sous-contrats publics actuellement détenus par l'Autorité des marchés financiers.	Appliquée
2	D'uniformiser les lois et les règlements pour permettre à tous les donneurs d'ouvrage publics de décider, en collaboration avec l'Autorité des marchés publics et sous sa surveillance, de la pondération appropriée des critères de prix et de qualité dans le processus d'adjudication d'un contrat lié au domaine de la construction.	Partiellement appliquée
3	D'instaurer un comité d'experts indépendants chargé d'approuver la programmation du ministère des Transports du Québec pour les projets de conservation des chaussées, des structures et d'amélioration du réseau routier en fonction d'un budget décidé par le Conseil du trésor et par le ministre des Transports.	Partiellement appliquée
4	De réduire les délais d'obtention des certificats d'autorisation pour l'installation des centrales d'enrobage mobiles et leur qualification à un appel d'offres afin de favoriser la concurrence dans le domaine de l'asphaltage.	Appliquée
5	D'inciter les donneurs d'ouvrage publics à reconnaître les produits similaires homologués par d'autres juridictions lorsque pertinents et d'analyser les exigences qui limitent le nombre de concurrents potentiels dans leur approvisionnement.	Pas appliquée
6	D'assujettir l'ensemble des sociétés paramunicipales et des OBNL contrôlés ou subventionnés par un organisme public ou une municipalité aux mêmes obligations contractuelles que les organismes auxquels ils sont liés.	Partiellement appliquée (appliquée en 2017)
7	D'adopter des règles permettant à un donneur d'ouvrage public d'établir le délai raisonnable de réception des soumissions en fonction de l'importance financière et de la complexité du projet faisant l'objet d'un appel d'offres.	Appliquée (partiellement appliquée en 2017)
II - Améliorer les activités de prévention, de détection et l'importance des sanctions		
8	D'améliorer le régime de protection des lanceurs d'alerte pour garantir : <ul style="list-style-type: none"> • la protection de l'identité de tous les lanceurs d'alerte, peu importe l'instance à laquelle ils s'adressent; • l'accompagnement des lanceurs d'alerte dans leurs démarches; • un soutien financier, lorsque requis. 	Partiellement appliquée
9	De confier au Directeur des poursuites criminelles et pénales le pouvoir d'attribuer, au nom de l'intérêt général et après consultation des autorités concernées, certains avantages aux témoins collaborateurs, notamment d'ordonner l'arrêt de toute procédure disciplinaire, de toute procédure civile entreprise par une autorité publique et de toute réclamation fiscale québécoise et de maintenir les communications avec les organismes fédéraux concernés.	Appliquée
10	D'ajouter à l'article 58 (8) de la Loi sur le bâtiment les infractions de trafic, production ou importation de drogues, de recyclage de produits de la criminalité et celles liées à la collusion et à la corruption comme infractions ne donnant pas droit à une licence de la RBQ.	Appliquée (pas appliquée en 2017)
11	De modifier la Loi sur le bâtiment afin que :	Partiellement appliquée (pas appliquée en 2017)

No	Recommandations	État d'application
	<ul style="list-style-type: none"> la période de carence de cinq ans, à la suite de la perte de la licence d'entrepreneur ou de la perte du droit de conclure un contrat public, débute après la fin du terme d'emprisonnement fixé par la sentence résultant de la condamnation qui a donné lieu à la décision de la RBQ; 	Appliquée (pas appliquée en 2017)
	<ul style="list-style-type: none"> le titulaire d'une licence condamné une seconde fois pour un acte criminel visé par la Loi sur le bâtiment ne puisse obtenir une licence de la RBQ ou diriger une entreprise sans avoir obtenu le pardon ou la suspension de son casier judiciaire. 	Pas appliquée
12	<p>De modifier la Loi sur le bâtiment afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'abaisser de 20 % à 10 % la part de l'entreprise que doit détenir un actionnaire pour être considéré parmi les dirigeants d'une personne morale et être pris en compte dans l'évaluation de l'intégrité de l'entreprise; d'expliciter le pouvoir de la Régie du bâtiment du Québec d'évaluer l'intégrité des dirigeants détenant indirectement des parts dans une entreprise assujettie. 	Appliquée (pas appliquée en 2017)
13	<p>De modifier l'article 194 de la Loi sur le bâtiment pour y préciser que les infractions de nature pénale visent :</p> <ul style="list-style-type: none"> toute personne physique qui, lors d'une demande de licence d'entrepreneur ou à tout moment pendant la durée de validité de cette licence, agit à titre de prête-nom pour une autre personne; toute personne morale qui, lors d'une demande de licence d'entrepreneur ou à tout moment pendant la durée de validité de cette licence, compte un prête-nom parmi ses dirigeants; toute personne physique ou morale qui fait appel à un prête-nom dans l'une ou l'autre des situations décrites ci-dessus. 	Appliquée (pas appliquée en 2017)
14	<p>D'exiger des organisations suivantes que toute participation active dans le capital-actions d'une entreprise du domaine de la construction, au-delà d'un certain seuil financier déterminé par le gouvernement, soit conclue uniquement avec une entreprise dont le nom est inscrit au Registre des entreprises autorisées de l'Autorité des marchés financiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> les fonds de travailleurs et toute société dont l'achat de titres donne droit à un crédit d'impôt; Investissement Québec; la Caisse de dépôt et placement du Québec. 	Pas appliquée
15	<p>D'adopter des dispositions législatives ou réglementaires afin de proposer, dans le cadre d'un contrat principal et des sous-traitances, une norme sur les délais de production des décomptes progressifs et des paiements afin de diminuer l'emprise des surveillants de chantier et des DOP sur les entreprises oeuvrant dans l'industrie de la construction ainsi que la possible infiltration du crime organisé.</p>	Partiellement appliquée (pas appliquée en 2017)
16	<p>D'exiger de tous les donneurs d'ouvrage publics qu'ils rapportent à la Commission de la construction du Québec les situations d'intimidation et de violence relativement à un chantier mis en place pour l'un de leurs projets.</p>	Appliquée
17	<p>D'exiger que l'étude quinquennale sur l'évolution de l'industrie de la construction au Québec réalisée par le ministre du Travail, en collaboration avec la Commission de la construction du Québec, fasse état de la situation de la violence et de l'intimidation dans les chantiers de construction.</p>	Appliquée

No	Recommandations	État d'application
18	De modifier la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) afin de lutter contre l'intimidation dans l'industrie de la construction et de maintenir un climat propice à l'exécution du travail en y modifiant l'article 113.1 pour enlever les mots « dans le but de provoquer » et les remplacer par « susceptible de provoquer » et l'article 119.11 pour y ajouter les articles 113.1 et 119.0.3 dans l'énumération des infractions rendant inhabile à diriger ou représenter.	Appliquée
19	De modifier la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et la Loi sur la santé et la sécurité du travail pour : <ul style="list-style-type: none"> • limiter les mandats de tous les administrateurs de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et de la Commission de la construction du Québec à deux mandats consécutifs, pour une durée maximale de six ans; • interdire que quelqu'un puisse être simultanément administrateur à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, administrateur à la Commission de la construction du Québec et président ou directeur général d'une association patronale ou syndicale. 	Appliquée
20	D'uniformiser les dispositions législatives applicables aux organismes publics afin : <ul style="list-style-type: none"> • d'assurer la confidentialité des noms des membres des comités de sélection; • d'assurer la confidentialité de l'identité des preneurs de documents d'appel d'offres qui choisissent de se prévaloir de cette confidentialité; • d'interdire à tout élu ou fonctionnaire de révéler le nombre et le nom des preneurs de documents et des soumissionnaires avant l'ouverture des soumissions. 	Appliquée
21	De créer une infraction pénale afin de sanctionner toute tentative par un soumissionnaire d'entrer en communication directement ou indirectement avec un membre d'un comité de sélection d'un donneur d'ouvrage public dans le but de l'influencer dans sa décision.	Appliquée
22	De modifier la Loi sur l'administration fiscale afin de prévoir une infraction pénale pour la production et la possession d'un faux document.	Pas appliquée
23	D'accélérer les efforts d'accroissement de l'expertise interne au ministère des Transports du Québec afin d'atteindre les cibles établies pour 2017 et de se doter d'un plan d'amélioration pour les années subséquentes.	Pas appliquée
24	De revoir les critères des programmes de subvention pour inclure, dans les dépenses admissibles, les coûts associés aux salaires des professionnels de la municipalité mis à contribution dans la réalisation des projets.	Appliquée
25	D'étendre à tous les donneurs d'ouvrage publics les exclusions pertinentes prévues à l'article 19 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) afin de soutenir le développement d'une plus grande expertise interne en construction.	Partiellement appliquée
26	D'ajouter les municipalités de moins de 100 000 habitants au champ de compétence du Vérificateur général du Québec, afin qu'il puisse y mener des vérifications et en faire rapport aux conseils municipaux concernés.	Pas appliquée
27	De modifier le Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel afin d'imposer une reddition de comptes standardisée en matière de dépenses consacrées à la protection du public, incluant l'inspection et la discipline professionnelle.	Appliquée

No	Recommandations	État d'application
28	De modifier le Code des professions du Québec pour que les firmes de services professionnels reliées au domaine de la construction, soient assujetties au pouvoir d'encadrement des ordres professionnels dans leur secteur d'activité.	Pas appliquée
29	De rendre obligatoire, pour tous les ordres professionnels visés par le mandat de la Commission, l'adoption d'un règlement obligeant les professionnels membres de l'ordre, ou désirant en devenir membres, à suivre une formation en éthique et déontologie.	Partiellement appliquée
30	D'obliger les administrateurs nouvellement élus des ordres professionnels concernés par le mandat de la Commission à suivre une formation sur la bonne gouvernance et l'éthique, ainsi que sur les lois et les règles auxquelles ils sont assujettis dans le cadre de leur fonction.	Appliquée
31	De modifier la Loi concernant la lutte contre la corruption afin que la durée du mandat, ainsi que le mode de nomination et de destitution du commissaire à la lutte contre la corruption soient analogues à ceux du Directeur des poursuites criminelles et pénales.	Appliquée
32	D'exiger de l'Agence du revenu du Québec qu'elle prenne les mesures nécessaires pour améliorer la fiabilité des données du Registre des entreprises du Québec.	Pas appliquée
33	De revoir les dispositions pénales de la Loi sur la publicité légale des entreprises afin d'y inclure des mesures incitatives au respect des obligations légales.	Appliquée
34	De transmettre au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une directive l'enjoignant à encourager les initiatives de recherche ayant pour objets les phénomènes de collusion, de corruption et d'infiltration du crime organisé dans l'industrie de la construction.	Appliquée
35	D'exiger que le Directeur des poursuites criminelles et pénales adopte et diffuse une politique claire quant à sa compétence pour tenter des poursuites criminelles fondées sur la Loi sur la concurrence au Canada.	Appliquée
36	De clarifier les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics afin d'exiger de tout soumissionnaire qu'il fournisse une déclaration solennelle dans laquelle il fait état des discussions qu'il a eues concernant sa soumission et, le cas échéant, avec qui et à quel sujet.	Pas appliquée
37	D'appliquer un délai de prescription de poursuite pénale de 3 ans après la connaissance de l'infraction par le poursuivant, sans excéder 7 ans depuis sa perpétration :	Partiellement appliquée
	• à la Loi sur les contrats des organismes publics;	Appliquée
	• aux sections des lois municipales traitant des contrats;	Partiellement appliquée
	• aux lois électorales en matière de financement politique;	Appliquée
	• à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying;	Pas appliquée
	• à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction;	Appliquée
	• aux dispositions du Code des professions qui visent l'introduction de poursuites pénales devant des instances judiciaires;	Appliquée
	• aux dispositions de la Loi concernant la lutte contre la corruption qui concernent la protection des lanceurs d'alerte contre les mesures de représailles.	Appliquée

No	Recommandations	État d'application
III - Placer le financement des partis politiques à l'abri des influences		
38	De modifier la Loi électorale pour exiger que : <ul style="list-style-type: none"> Le rapport financier annuel du parti ou de chaque instance soit signé par le chef du parti et par le plus haut responsable de chaque instance du parti en plus du représentant officiel; Le chef de parti, l'élu ou le candidat signe, dans le rapport financier annuel et dans celui sur les dépenses électorales, une déclaration indiquant : <ul style="list-style-type: none"> que le représentant ou l'agent officiel l'a informé des règles de financement et des changements récents; qu'il a rappelé à ses collaborateurs l'obligation de respecter ces règles; qu'il a été informé des pratiques de sollicitation de son parti et juge qu'elles sont conformes à la loi; qu'il a obtenu tout éclaircissement qu'il souhaitait sur le contenu du rapport financier auprès du représentant ou de l'agent officiel, selon le cas. 	Appliquée
39	De préciser dans la Loi électorale que le travail bénévole doit en tout temps être effectué personnellement, volontairement et sans contrepartie.	Appliquée
40	De modifier les lois électorales pour exiger que les entités politiques autorisées divulguent dans leur rapport financier annuel et dans leur rapport de dépenses électorales le nom des personnes qui ont travaillé bénévolement dans le domaine d'expertise pour lequel elles sont habituellement rémunérées.	Pas appliquée
41	De rendre obligatoire la formation sur les règles de financement politique préparée par le Directeur général des élections du Québec pour les représentants officiels et les agents officiels des partis politiques, de leurs instances et des candidats indépendants.	Appliquée
42	D'exiger que la fiche de contribution utilisée par les partis politiques et candidats provinciaux comporte le nom de l'employeur du contributeur au moment de sa contribution, comme c'est le cas au niveau municipal.	Pas appliquée
43	De modifier la Loi sur les impôts pour y interdire la déduction de dépenses liées au paiement ou au remboursement à des personnes, sous quelque forme que ce soit, de contributions versées à des fins politiques au Québec, dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien.	Appliquée
44	De renforcer les dispositions des lois électorales relatives au financement politique au moyen de prêts et de cautionnements en exigeant une déclaration anti-prête-noms dans les actes d'emprunt et ceux de cautionnement auxquels participe un électeur, en fixant un plafond aux prêts et cautionnements d'un électeur au palier provincial et en réévaluant celui en vigueur au niveau municipal.	Appliquée
45	De modifier la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour interdire aux associés d'une société de personnes de faire des contributions politiques dans une municipalité où ils ne sont pas domiciliés.	Appliquée
46	De modifier les codes d'éthique et de déontologie applicables aux élus provinciaux et municipaux ainsi qu'aux membres de leur personnel afin d'interdire l'annonce de projets, de contrats ou de subventions en marge d'événements de financement politique.	Partiellement appliquée
47	De modifier la composition du comité consultatif du Directeur général des élections du Québec (DGEQ) pour qu'il ne comprenne plus de personnes élues et d'y ajouter des personnes indépendantes des partis politiques, nommées par le DGEQ.	Pas appliquée

No	Recommandations	État d'application
48	De s'assurer de la tenue, une fois par année, des auditions statutaires du Directeur général des élections du Québec en commission parlementaire afin d'évaluer sa performance en matière de respect des règles du financement politique.	Appliquée
49	De confier au Directeur général des élections du Québec le mandat de produire un bilan quinquennal de l'application des règles de financement aux niveaux provincial et municipal et de le rendre public.	Appliquée
IV - Favoriser la participation citoyenne		
50	D'adopter une loi permettant aux citoyens de poursuivre les fraudeurs au nom de l'État.	Pas appliquée
51	D'adopter des dispositions limitant les exceptions au caractère public des délibérations des élus municipaux du Québec, en s'inspirant des articles 239 et 239.1 de la Loi de 2001 sur les municipalités de l'Ontario.	Pas appliquée
52	D'obliger les municipalités à diffuser sur Internet les règlements municipaux portant sur la gestion contractuelle afin de renforcer la transparence municipale et la participation citoyenne au niveau local.	Appliquée
53	D'imposer un délai minimal pour le dépôt au conseil municipal des documents relatifs à l'octroi des contrats publics de manière à en permettre une analyse adéquate par les élus et le public.	Appliquée
V - Renouveler la confiance envers les élus et les serviteurs de l'État		
54	D'adopter une loi regroupant au sein d'un même organisme les instances de contrôle et d'application des règles d'éthique et de lobbyisme de l'État québécois et de ses municipalités incluant les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • L'abolition du Commissaire à l'éthique et à la déontologie de l'Assemblée nationale (CED) et du Commissaire au lobbyisme du Québec (CLQ); • La nomination d'un Commissaire à l'éthique et au lobbyisme par les deux tiers des voix de l'Assemblée nationale pour un mandat fixe de 7 ans; • Un pouvoir de surveillance touchant l'ensemble des élus provinciaux et municipaux et de leur personnel politique, des sous-ministres, des dirigeants d'organismes publics et des présidents de conseil d'administration des organismes et des entreprises d'État. 	Pas appliquée
54.1	D'inclure à la loi constitutive du Commissaire à l'éthique et au lobbyisme le pouvoir pour celui-ci de déclencher, de sa propre initiative, des enquêtes en matière d'éthique visant tout élu, provincial ou municipal, tout membre du personnel politique de ces élus ainsi que toute enquête pénale en matière de lobbyisme.	Pas appliquée
54.2	De modifier la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme afin d'obliger les ministres et les députés, les membres de leur personnel, ainsi que les personnes nommées à des organismes du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général à déposer l'intégralité des informations relatives à leurs activités professionnelles auprès du Commissaire à l'éthique et au lobbyisme. <ul style="list-style-type: none"> • d'interdire à tout employé qui est impliqué dans la gestion contractuelle d'un donneur d'ouvrage public d'accepter, dans l'année qui suit la cessation de ses fonctions, d'exercer une fonction ou un emploi au sein d'une entité du secteur privé avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions sauf avec l'accord écrit du donneur d'ouvrage public; • d'obliger un fonctionnaire, associé à la gestion contractuelle d'un donneur d'ouvrage public, d'informer par écrit son employeur des pourparlers qu'il entretient avec un fournisseur quant à son embauche possible par celui-ci. 	Pas appliquée

No	Recommandations	État d'application
55	De modifier les lois et les règlements pertinents afin :	Partiellement appliquée
	<ul style="list-style-type: none"> d'interdire à tout employé qui est impliqué dans la gestion contractuelle d'un donneur d'ouvrage public d'accepter, dans l'année qui suit la cessation de ses fonctions, d'exercer une fonction ou un emploi au sein d'une entité du secteur privé avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions sauf avec l'accord écrit du donneur d'ouvrage public; 	Partiellement appliquée
	<ul style="list-style-type: none"> d'obliger un fonctionnaire, associé à la gestion contractuelle d'un donneur d'ouvrage public, d'informer par écrit son employeur des pourparlers qu'il entretient avec un fournisseur quant à son embauche possible par celui-ci. 	Pas appliquée
56	De modifier la Loi sur les contrats des organismes publics, la Loi sur les cités et les villes et le Code municipal du Québec pour y inclure, en cas de non-respect des règles d'après-mandat une clause d'annulation du contrat et de retour en appel d'offres.	Pas appliquée
57	D'interdire aux ministres et à leur personnel de leur cabinet de solliciter des contributions politiques aux fournisseurs et bénéficiaires d'aide financière de leur ministère.	Pas appliquée
58	De modifier les lois, règlements, directives ou code de déontologie pertinents afin d'interdire à tous les élus, provinciaux et municipaux, à leur personnel politique, aux fonctionnaires, aux employés municipaux, aux administrateurs d'État et aux administrateurs publics d'accepter tout cadeau, quelle qu'en soit la nature ou la valeur, de tout fournisseur de biens ou de services que ce soit.	Pas appliquée
59	De proposer à l'Assemblée nationale des dispositions encadrant la suspension temporaire ou permanente d'un de ses membres poursuivi pour des infractions en rapport avec la collusion ou la corruption relativement aux fonds publics.	Pas appliquée
60	De mettre en place un processus de consultation publique sur la limitation du mandat des maires.	Pas appliquée

